RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **2M**, Société à responsabilité limitée au capital de 68015,00 €, dont le siège est à VIOLS-LE-FORT (34380) 33 chemin des Clauzels, identifiée au SIREN sous le numéro 325644862 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance :

Madame Marie Marthe Yvonne **MAILLARD** [redacted] Monsieur Maxime Jean Ernest [redacted]

communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
e nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Daniel Michel **MAILLARD** [redacted] dame Pierrette Marie Paule **OLIVIE** [redacted]

communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associés tous présents

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Marie MAILLARD épouse MOST, agissant en qualité de gérante.

Le président d'assemblée constate que tous les associés sont présents.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts par suite de la donation de parts du 11 octobre 2024.

- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

Par suite de l'acte de donation de parts de la société 2M par monsieur Daniel MAILLARD à Madame Marie MAILLARD épouse MOST, reçu par Maître Raphaël DEMAILLE le 11 octobre 2024, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 – Capital social
Le capital social est fixé à 68.015,00 Euros.
Il est divisé en 223 parts sociales de 305,00 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, numérotées de 101 à 323.
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
- Monsieur Daniel MAILLARD, a concurrence de 100 parts en usufruit
Numérotées de 101 à 200, ci *100 parts*
- Madame Marie MOST, née MAILLARD, a concurrence de 100 parts en nue-propriété
Numérotées de 101 à 200, ci *100 parts*
- Madame Marie MOST, née MAILLARD, a concurrence de 123 parts,
Numérotées de 201 à 323, ci *123 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social,
223 parts, ci *223 parts*

Précision étant ici faite que Monsieur Daniel MAILLARD est seul usufruitier en vertu du titre et de sa qualité d'associé. Toutefois, au terme de la finance, il est usufruitier à hauteur de la moitié puisqu'il s'agit d'un bien commun. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Madame Marie MOST à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à Viols le Fort
Le 11/10/2024

[redacted]